



MAIRIE DE PUÉCHABON

## Conseil Municipal du 30 mars 2023 DELIBERATION

Délibération n° 2023-001

L'an deux mil vingt-trois et le 30 mars 2023 à 19h00, le Conseil municipal de Puéchabon s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Xavier PEYRAUD, Maire de la commune, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 mars 2023.

**Etaient présents :** Xavier PEYRAUD, Christelle AVIAT, Françoise BASSOUA, Sylvie BOMY, Cécile MAS, Evelyne PLANQ, Patrick VAUTIER, Hélène DELONCA, Alban BERGER, Stéphane SIMON, Yohan MARKARIAN lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Secrétaire :** Sylvie BOMY

**OBJET :** ETAT D'ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS ONF 2023

Madame Marie-Eve BARBARY, technicienne forestière territoriale au sein de l'Office national des forêts intervient pour présenter la nécessité de délibérer pour préciser la quantité mise en vente en lots groupés et déterminer si les bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés.

**Vu** le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

**Vu** la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

**Considérant** le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

**Considérant** la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF ;

**Considérant** les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits faite par l'ONF ;

**Après avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **REJETTE** l'état d'assiette et la destination des coupes proposés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
A Puéchabon,  
Le Maire,  
Xavier PEYRAUD



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Certifié exécutoire compte tenu de la date :

- d'envoi dématérialisé en Préfecture le : 31/03/2023

- d'affichage le : 31/03/2023

Nomenclature : 5.7.8



MAIRIE DE PUÉCHABON

**Conseil Municipal du 30 mars 2023  
DELIBERATION**

*Délibération n° 2023-002*

L'an deux mil vingt-trois et le 30 mars 2023 à 19h00, le Conseil municipal de Puéchabon s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Xavier PEYRAUD, Maire de la commune, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 mars 2023.

**Etaient présents :** Xavier PEYRAUD, Christelle AVIAT, Françoise BASSOUA, Sylvie BOMY, Cécile MAS, Evelyne PLANQ, Patrick VAUTIER, Hélène DELONCA, Alban BERGER, Stéphane SIMON, Yohan MARKARIAN lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Secrétaire :** Sylvie BOMY

**OBJET : BAIL COMMERCIAL LOCO/BOUCHE BEE**

Madame DELONCA présente au Conseil municipal le projet de la SARL LOCO (Coraline ROUARD DUC) de reprendre le bail commercial de la société BOUCHE BEE pour une activité identique à celle exercée par le locataire actuel, incluant en outre à l'avenir une épicerie sèche de produits locaux.

**Considérant** que le Conseil municipal peut déléguer au Maire tout ou partie des compétences fixées par l'article L 2122-22 du CGCT ;

**Considérant** la nécessité de permettre la reprise d'activité du commerce de Puéchabon ;

**Considérant** que l'agrément du Maire est indispensable à la cession du fonds de commerce et à la reprise du bail commercial susdit ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** le Maire, par délégation du Conseil municipal, à décider de la conclusion, de la révision et de la signature du bail commercial susdit et de tous les documents s'y afférant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
A Puéchabon,  
Le Maire,  
Xavier PEYRAUD



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Certifié exécutoire compte tenu de la date :

- d'envoi dématérialisé en Préfecture le : 31/03/2023

- d'affichage le : 31/03/2023

Nomenclature : 5.7.8



MAIRIE DE PUECHABON

**Conseil Municipal du 30 mars 2023  
DELIBERATION**

*Délibération n° 2023-003*

L'an deux mil vingt-trois et le 30 mars 2023 à 19h00, le Conseil municipal de Puéchabon s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Xavier PEYRAUD, Maire de la commune, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 mars 2023.

**Etaient présents :** Xavier PEYRAUD, Christelle AVIAT, Françoise BASSOUA, Sylvie BOMY, Cécile MAS, Evelyne PLANQ, Patrick VAUTIER, Hélène DELONCA, Alban BERGER, Stéphane SIMON, Yohan MARKARIAN lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Secrétaire :** Sylvie BOMY

**OBJET : TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS**

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du CGI, les communes peuvent mettre en place la taxe d'habitation sur les logements vacants, dans les communes ne l'appliquant pas ou n'étant pas soumises à la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du Code général des impôts (CGI) ;

**Considérant** que la TLV est basée sur un taux fixe 12,5 % la 1<sup>ère</sup> année et de 25 % les années suivantes ;

**Considérant** que cette mesure, pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024, doit faire l'objet d'un vote avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **REFUSE** l'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Monsieur Le Maire ou son représentant est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux, conformément à l'article 1639 A du CGI.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
A Puéchabon,  
Le Maire,  
Xavier PEYRAUD



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Certifié exécutoire compte tenu de la date :

- d'envoi dématérialisé en Préfecture le : 31/03/2023

- d'affichage le : 31/03/2023

Nomenclature : 5.7.8



MAIRIE DE PUÉCHABON

**Conseil Municipal du 30 mars 2023  
DELIBERATION**

*Délibération n° 2023-004*

L'an deux mil vingt-trois et le 30 mars 2023 à 19h00, le Conseil municipal de Puéchabon s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Xavier PEYRAUD, Maire de la commune, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 mars 2023.

**Etaient présents :** Xavier PEYRAUD, Christelle AVIAT, Françoise BASSOUA, Sylvie BOMY, Cécile MAS, Evelyne PLANQ, Patrick VAUTIER, Hélène DELONCA, Alban BERGER, Stéphane SIMON, Yohan MARKARIAN lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Secrétaire :** Sylvie BOMY

**OBJET : TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES**

**Vu** les articles 1407 ter, 1639 A et 1639 A bis du Code général des impôts ;

**Considérant** que la majoration de la cotisation de taxe d'habitation prévue à l'article 1407 ter du CGI vise les logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

**Considérant** que le taux de majoration de taxe d'habitation, fixé initialement par le législateur à 20%, est modulable depuis 2017 entre 5 et 60% ;

**Considérant** que cette mesure, pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023, doit faire l'objet d'un vote avant le 15 avril 2023 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **REFUSE** la majoration du taux de la taxe d'habitation due aux titres des résidences secondaires portée à 60%.

Monsieur Le Maire ou son représentant est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux, conformément à l'article 1636 B du CGI.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
A Puéchabon,  
Le Maire,  
Xavier PEYRAUD



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Certifié exécutoire compte tenu de la date :

- d'envoi dématérialisé en Préfecture le : 31/03/2023

- d'affichage le : 31/03/2023

Nomenclature : 5.7.8



MAIRIE DE PUÉCHABON

**Conseil Municipal du 30 mars 2023  
DELIBERATION**

*Délibération n° 2023-005*

L'an deux mil vingt-trois et le 30 mars 2023 à 19h00, le Conseil municipal de Puéchabon s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Xavier PEYRAUD, Maire de la commune, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 mars 2023.

**Etaient présents :** Xavier PEYRAUD, Christelle AVIAT, Françoise BASSOUA, Sylvie BOMY, Cécile MAS, Evelyne PLANQ, Patrick VAUTIER, Hélène DELONCA, Alban BERGER, Stéphane SIMON, Yohan MARKARIAN lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Secrétaire :** Sylvie BOMY

<b>OBJET :</b>	<b>DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA REFECTION DU MUR DE L'ANCIENNE ECOLE</b>
----------------	--

Madame PLANQ en charge du dossier rappelle que le mur de l'ancienne école se détériore de jour en jour et présente un risque imminent d'écroulement, que l'entreprise FERRINI est intervenue pour la mise en sécurité du mur et que des travaux doivent être revus. Elle explique qu'afin d'aider la commune à entreprendre la réfection du mur, des demandes de subventions doivent être déposées auprès des différents partenaires financiers, Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, CCVH.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré :**

- **REFUSE** de déposer des demandes de subventions auprès de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental et de la CCVH.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
A Puéchabon,  
Le Maire,  
Xavier PEYRAUD



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Certifié exécutoire compte tenu de la date :

- d'envoi dématérialisé en Préfecture le : 31/03/2023

- d'affichage le : 31/03/2023

Nomenclature : 5.7.8





MAIRIE DE PUÉCHABON

**Conseil Municipal du 30 mars 2023  
DELIBERATION**

*Délibération n° 2023-006*

L'an deux mil vingt-trois et le 30 mars 2023 à 19h00, le Conseil municipal de Puéchabon s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Xavier PEYRAUD, Maire de la commune, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 mars 2023.

**Etaient présents :** Xavier PEYRAUD, Christelle AVIAT, Françoise BASSOUA, Sylvie BOMY, Cécile MAS, Evelyne PLANQ, Patrick VAUTIER, Hélène DELONCA, Alban BERGER, Stéphane SIMON, Yohan MARKARIAN lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Secrétaire :** Sylvie BOMY

**OBJET : REGULARISATION DES LOYERS IMPAYÉS**

Monsieur le Maire rappelle qu'un point complet sur l'état des créances en cours a été fait en collaboration avec le SGC Cœur d'Hérault et que ce dernier a confirmé une problématique de loyers impayés, dont certains s'élèvent à plusieurs milliers d'euros.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **REFUSE** d'autoriser Monsieur Le Maire à régulariser la situation en engageant des poursuites auprès des locataires si ceux-ci ne procèdent pas au paiement de leur dette.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
A Puéchabon,  
Le Maire,  
Xavier PEYRAUD



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Certifié exécutoire compte tenu de la date :

- d'envoi dématérialisé en Préfecture le : 31/03/2023

- d'affichage le : 31/03/2023

Nomenclature : 5.7.8



MAIRIE DE PUECHABON

**Conseil Municipal du 30 mars 2023  
DELIBERATION**

*Délibération n° 2023-007*

L'an deux mil vingt-trois et le 30 mars 2023 à 19h00, le Conseil municipal de Puéchabon s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Xavier PEYRAUD, Maire de la commune, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 mars 2023.

**Etaient présents :** Xavier PEYRAUD, Christelle AVIAT, Françoise BASSOUA, Sylvie BOMY, Cécile MAS, Evelyne PLANQ, Patrick VAUTIER, Hélène DELONCA, Alban BERGER, Stéphane SIMON, Yohan MARKARIAN lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Secrétaire :** Sylvie BOMY

**OBJET : SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION CDG34**

**Vu** le courrier du 15 novembre 2022 du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de l'Hérault portant sur la modification des conditions financières de certaines de ses missions et notamment le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires ;

**Vu** le courrier du 22 novembre 2022 du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de l'Hérault portant sur la nécessité de signer un avenant au contrat souscrit ;

**Considérant** la prise d'effet des modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **REFUSE** la signature de l'avenant au contrat souscrit.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
A Puéchabon,  
Le Maire,  
Xavier PEYRAUD



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Certifié exécutoire compte tenu de la date :

- d'envoi dématérialisé en Préfecture le : 31/03/2023

- d'affichage le : 31/03/2023

Nomenclature : 5.7.8



MAIRIE DE PUÉCHABON

**Conseil Municipal du 30 mars 2023  
DELIBERATION**

*Délibération n° 2023-008*

L'an deux mil vingt-trois et le 30 mars 2023 à 19h00, le Conseil municipal de Puéchabon s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Xavier PEYRAUD, Maire de la commune, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 mars 2023.

**Etaient présents :** Xavier PEYRAUD, Christelle AVIAT, Françoise BASSOUA, Sylvie BOMY, Cécile MAS, Evelyne PLANQ, Patrick VAUTIER, Hélène DELONCA, Alban BERGER, Stéphane SIMON, Yohan MARKARIAN lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Secrétaire :** Sylvie BOMY

**OBJET : FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE TAXI ZBAÏRI**

**Considérant** qu'une autorisation de stationnement sur la voie publique a été délivrée en date du 02/04/2015 à Monsieur Abderhamane ZBAÏRI par arrêté numéro 2015-08 ;

**Considérant** que le Maire a la possibilité au titre de ses compétences en matière de police de la circulation et du stationnement de délivrer un emplacement moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi (article L. 2213-6 du CGCT) ;

**Considérant** que le tarif est fixé par le conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2122-22-2° du CGCT ;

**Considérant** que le tarif était jusqu'alors fixé à 180,00€ et qu'il est passé à 200,00€ en 2020 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **REFUSE** la fixation d'un nouveau tarif s'élevant à 500,00 €.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
A Puéchabon,  
Le Maire,  
Xavier PEYRAUD



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Certifié exécutoire compte tenu de la date :

- d'envoi dématérialisé en Préfecture le : 31/03/2023

- d'affichage le : 31/03/2023

Nomenclature : 5.7.8





MAIRIE DE PUÉCHABON

**Conseil Municipal du 30 mars 2023  
DELIBERATION**

*Délibération n° 2023-009*

L'an deux mil vingt-trois et le 30 mars 2023 à 19h00, le Conseil municipal de Puéchabon s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Xavier PEYRAUD, Maire de la commune, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 mars 2023.

**Etaient présents :** Xavier PEYRAUD, Christelle AVIAT, Françoise BASSOUA, Sylvie BOMY, Cécile MAS, Evelyne PLANQ, Patrick VAUTIER, Hélène DELONCA, Alban BERGER, Stéphane SIMON, Yohan MARKARIAN lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Secrétaire :** Sylvie BOMY

**OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE**

**Vu** l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

**Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** que le service commun du Collège des Référents Déontologues permet à chaque élu de saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues ;

Monsieur le Maire propose, pour permettre aux élus de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **REFUSE** d'adhérer au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
A Puéchabon,  
Le Maire,  
Xavier PEYRAUD



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Certifié exécutoire compte tenu de la date :

- d'envoi dématérialisé en Préfecture le : 31/03/2023

- d'affichage le : 31/03/2023

Nomenclature : 5.7.8



MAIRIE DE PUÉCHABON

**Conseil Municipal du 30 mars 2023  
DELIBERATION**

*Délibération n° 2023-010*

L'an deux mil vingt-trois et le 30 mars 2023 à 19h00, le Conseil municipal de Puéchabon s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Xavier PEYRAUD, Maire de la commune, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 mars 2023.

**Etaient présents :** Xavier PEYRAUD, Christelle AVIAT, Françoise BASSOUA, Sylvie BOMY, Cécile MAS, Evelyne PLANQ, Patrick VAUTIER, Hélène DELONCA, Alban BERGER, Stéphane SIMON, Yohan MARKARIAN lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Secrétaire :** Sylvie BOMY

**OBJET : ADHESION A LA DEMARCHE 8000 ARBRES PAR AN**

**Monsieur le Maire rappelle :**

- que le Département de l'Hérault est engagé en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, dans une ambition de résilience des territoires face au changement climatique ;
- qu'entre autres caractéristiques de cet engagement a été lancée l'opération « 8000 arbres par an pour l'Hérault », visant à encourager les communes à intégrer des arbres dans leurs projets d'aménagement ;
- qu'ayant vocation à être affectées à l'usage du public, les plantations seront cédées à la commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- qu'à cet effet, la commune sera responsable de leur entretien et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **REFUSE** la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'un total de 36 arbres correspondant à un panel d'essences adaptées à notre territoire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
A Puéchabon,  
Le Maire,  
Xavier PEYRAUD



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant :

<http://www.telerecours.fr>

Certifié exécutoire compte tenu de la date :

- d'envoi dématérialisé en Préfecture le : 31/03/2023

- d'affichage le : 31/03/2023

Nomenclature : 5.7.8



MAIRIE DE PUÉCHABON

**Conseil Municipal du 30 mars 2023  
DELIBERATION**

*Délibération n° 2023-011*

L'an deux mil vingt-trois et le 30 mars 2023 à 19h00, le Conseil municipal de Puéchabon s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Xavier PEYRAUD, Maire de la commune, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 mars 2023.

**Etaient présents :** Xavier PEYRAUD, Christelle AVIAT, Françoise BASSOUA, Sylvie BOMY, Cécile MAS, Evelyne PLANQ, Patrick VAUTIER, Hélène DELONCA, Alban BERGER, Stéphane SIMON, Yohan MARKARIAN lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Secrétaire :** Sylvie BOMY

**OBJET : ADHESION A UNE CONVENTION ANIMAUX ERRANTS**

**Vu** l'article L. 211-19-1 du CRPM interdisant la divagation d'animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

**Vu** les articles L. 211-22 et L. 211-24 du CRPM stipulant que le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune et qu'il lui appartient, en particulier, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et que pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'un service de fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation ;

**Considérant** la nécessité d'un recours à une convention spécifique obligatoire visant à organiser le ramassage et les premiers soins à donner aux animaux accidentés de maître inconnu ou défaillant ;

**Vu** la proposition de marché de prestation de service par le Groupe SACPA dont le centre animalier de rattachement se situe à Béziers ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **REFUSE** d'adhérer à la convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
A Puéchabon,  
Le Maire,  
Xavier PEYRAUD



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Certifié exécutoire compte tenu de la date :

- d'envoi dématérialisé en Préfecture le : 31/03/2023

- d'affichage le : 31/03/2023

Nomenclature : 5.7.8



MAIRIE DE PUÉCHABON

## Conseil Municipal du 30 mars 2023 DELIBERATION

Délibération n° 2023-012

L'an deux mil vingt-trois et le 30 mars 2023 à 19h00, le Conseil municipal de Puéchabon s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Xavier PEYRAUD, Maire de la commune, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 mars 2023.

**Etaient présents :** Xavier PEYRAUD, Christelle AVIAT, Françoise BASSOUA, Sylvie BOMY, Cécile MAS, Evelyne PLANQ, Patrick VAUTIER, Hélène DELONCA, Alban BERGER, Stéphane SIMON, Yohan MARKARIAN lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Secrétaire :** Sylvie BOMY

**OBJET : ADHESION AU GEOPARC TERRES D'HERAULT**

Le « Géoparc Terres d'Hérault » est une démarche partenariale visant à faire de son territoire un « Géoparc mondial UNESCO » qui implique la valorisation et la préservation de notre patrimoine géologique exceptionnel. Le Géoparc, dont le portage et l'animation est assuré par le Département, a pour missions d'explorer, développer et célébrer les liens entre cet héritage géologique et le patrimoine naturel, culturel et immatériel.

**Considérant** que les communes du périmètre sont invitées à délibérer pour confirmer leur engagement dans cette démarche territoriale ;

**Considérant** que cette adhésion n'implique pas de cotisation mais qu'elle donne la possibilité à la commune de mettre en valeur les actions qu'elle mènera dans le cadre de cette démarche ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **REFUSE** de confirmer l'engagement de la commune dans la démarche du Géoparc Terres d'Hérault.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
A Puéchabon,  
Le Maire,  
Xavier PEYRAUD



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant :

<http://www.telerecours.fr>

Certifié exécutoire compte tenu de la date :

- d'envoi dématérialisé en Préfecture le : 31/03/2023

- d'affichage le : 31/03/2023

Nomenclature : 5.7.8